



Parc national  
de Port-Cros

## DECISION DU DIRECTEUR N° 429/2021

**Pétitionnaire** : L'Institut Océanographique Paul Ricard  
**Nature de la demande** : Prélèvements de feuilles de *Posidonia oceanica* dans le cœur marin de Porquerolles et navigation dans la zone Ressource.  
**Localisation** : Porquerolles : zone Ressource et calanque du Brégançonnet  
**Dossier suivi par** : Marie-Claire Gomez

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 03 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 173/2021 du 07/07/2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères-les-Palmiers – Var) ;

CONSIDERANT le caractère peu impactant des prélèvements sur les herbiers de Posidonie ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique n°23/2021 en date du 22 juillet 2021.

### DECIDE

#### Article 1

D'autoriser le pétitionnaire et son équipe à réaliser des prélèvements de faisceaux de Posidonie et des suivis acoustiques dans les sites de la zone Ressource et dans la calanque du Brégançonnet à Porquerolles.

D'autoriser le pétitionnaire et son équipe à naviguer dans la zone Ressource pour la réalisation de ces opérations.

D'autoriser le pétitionnaire et son équipe à plonger en scaphandre autonome en cœur du Parc national, y compris dans la zone Ressource, pour la réalisation de ces opérations.

## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

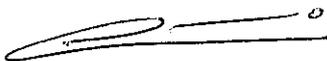
- Les prélèvements de feuilles de Posidonie n'excéderont pas 10 à 20 faisceaux par point d'échantillonnage et seront réalisés selon le protocole le moins invasif permettant la survie du faisceau et la repousse des feuilles.
- L'installation des hydrophones n'excédera pas une nuit sur chaque site. Dans la zone Ressource, l'installation de l'hydrophone pourra se faire sur le point d'ancrage existant pour lequel le Parc national bénéficie déjà d'une autorisation d'occupation temporaire. Dans la calanque du brégançonnet, l'installation devra être réalisée sur une zone d'intermatte sableuse. Dans les deux cas, une bouée devra être positionnée en sub-surface.
- Les résultats de ces travaux devront être communiqués au Parc national et pourront faire l'objet d'un article dans la revue des Scientific reports du Parc national.
- Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation propre aux territoires des cœurs du Parc national de Port-Cros (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/le-parc-national-de-port-cros/se-renseigner-sur-les-reglementations>).
- Les équipes et moyens déployés devront se conformer à la réglementation relative aux dérogations à l'interdiction de prélèvement/cueillette d'espèces végétales protégées et à la réglementation relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'écoute passive en mer.

## Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 26 juillet 2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE



***La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.***